



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Feb-2015, 13:03
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

18 février 2015
Journée d'audience n° 246

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant,
absent l'après-midi)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SUON Visal
SON Arun
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
VEN Pov
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin
Travis FARR

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. SAO Han (2-TCW-807)

Interrogatoire par M. Farr (suite)	page 3
Interrogatoire par Mme Song Chorvoin.....	page 32
Interrogatoire par Me Ty Srinna	page 33
Interrogatoire par Me Guiraud	page 43
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 46

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. FARR	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge président NIL NONN	Khmer
M. SAO HAN (2-TCW-807)	Khmer
Mme SONG CHORVOIN	Khmer
Me TY SRINNA	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition de

6 M. Sao Han.

7 Madame Se Kolvuthy, pourriez-vous faire état des parties

8 présentes à l'audience d'aujourd'hui?

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, à l'audience aujourd'hui, toutes les

11 parties présentes à ce procès sont présentes.

12 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la cellule de détention

13 temporaire. Il demande à renoncer à son droit d'assister dans le

14 prétoire aux audiences. Le document en ce sens a été remis au

15 greffe.

16 Le témoin qui dépose aujourd'hui, M. Sao Han, est présent dans le

17 prétoire.

18 Le témoin de réserve, 2-TCW-944, confirme qu'il n'a aucun lien de

19 parenté par sang ou par alliance avec aucun des deux accusés,

20 Nuon Chea ou Khieu Samphan. Il n'a pas non plus de lien avec les

21 parties qui se sont constituées parties civiles à ce procès. Ce

22 témoin de réserve prêtera serment devant la statue à 10 heures

23 aujourd'hui.

24 Il est assisté d'un avocat qui est présent avec lui.

25 [09.06.35]

2

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Madame Se Kolvuthy, je vous remercie.

3 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

4 La Chambre est saisie d'une demande de la part de Nuon Chea en
5 date d'aujourd'hui dans laquelle il est dit qu'en raison de son
6 état de santé, de ses maux de dos, il ne peut pas s'asseoir pour
7 une durée trop longue.

8 Afin, donc, de participer de façon efficace au procès à l'avenir,
9 il demande à renoncer à son droit à participer et à être présent
10 à l'audience du 18 février 2015.

11 Ses avocats l'ont dûment informé des conséquences de cette
12 dérogation, qui ne saurait être entendue comme un renoncement à
13 son droit à un procès équitable ou à son droit à remettre en
14 cause les preuves présentées à la Chambre à tout moment pendant
15 le procès.

16 [09.07.37]

17 Ayant pris connaissance du rapport du médecin traitant des CETC
18 en date du 18 février 2015... le docteur note que Nuon Chea souffre
19 de maux de dos lorsqu'il est assis pendant une période prolongée.

20 Il recommande à la Chambre de faire droit à sa demande afin que
21 celui-ci puisse suivre l'audience à distance depuis la salle en
22 bas.

23 [09.08.09]

24 Conformément au Règlement... au Règlement intérieur des CETC, la
25 Chambre décide de faire droit à la requête de Nuon Chea,

3

1 l'autorisant ainsi à suivre à distance depuis la cellule
2 temporaire le procès grâce à des moyens audiovisuels. Cela
3 s'appliquera à toute la journée d'aujourd'hui.
4 Services audiovisuels, veuillez établir le lien avec la cellule
5 de détention temporaire afin que Nuon Chea puisse suivre
6 l'audience.

7 La Chambre donne à présent la parole aux coproccureurs afin qu'ils
8 interrogent le témoin.

9 Vous avez la parole.

10 [09.09.06]

11 INTERROGATOIRE:

12 PAR M. FARR:

13 Monsieur le Président, bonjour.

14 Mesdames et Messieurs les juges, bonjour.

15 Bonjour à tous ceux qui sont ici présents dans la salle et dans
16 le prétoire.

17 Monsieur Sao Han, je vous salue.

18 Q. À la fin de l'audience, hier, nous étions en train de discuter
19 de l'arrestation de votre frère. Pourriez-vous nous dire quand
20 votre frère est arrivé après la chute de Phnom Penh? Combien de
21 temps après la chute de Phnom Penh est-il arrivé?

22 [09.09.44]

23 M. SAO HAN:

24 R. C'était quelques jours après la chute de Phnom Penh. Le chef
25 de village et son groupe sont alors venus l'inviter pour être

4

1 rééduqué.

2 Q. Donc combien de temps était-ce après... combien de temps après
3 son arrivée dans le village s'est-il écoulé avant qu'il ne soit
4 arrêté?

5 R. Je ne sais pas quand il a été arrêté, mais peut-être était-ce
6 trois jours après son arrivée. Trois jours après son arrivée, il
7 a été emmené. C'est ce qui a été dit à sa femme et à sa famille.
8 [09.10.46]

9 Q. Pourriez-vous nous dire: comment avez-vous appris qu'il avait
10 été arrêté? Est-ce que vous en avez été témoin personnellement ou
11 l'avez-vous appris de la bouche de sa femme et de sa famille?

12 R. Lorsque le chef du village et le chef du groupe sont venus
13 l'arrêter, les membres de ma famille étaient présents, y compris
14 ma mère, la femme et la famille de mon frère.

15 Q. Vous avez dit hier qu'il avait été arrêté par des miliciens.
16 Qui vous avait dit... qui vous a dit qu'il avait été arrêté par des
17 miliciens?

18 R. Je l'ai appris par ma belle-sœur.
19 [09.11.52]

20 Q. Dans votre réponse 46, vous dites: "Je savais qu'à Krang Ta
21 Chan il y avait un site d'exécution. Mon frère aîné, qui
22 s'appelait Luon Ham, a été arrêté et emmené à Krang Ta Chan." Fin
23 de citation.

24 Pourriez-vous nous dire comment vous savez que votre frère aîné a
25 été emmené à Krang Ta Chan?

5

1 R. Il a été emmené en charrette. Il n'a pas été attaché. Ce n'est
2 que par la suite que j'ai appris de la part des voisins qu'il
3 avait été emmené et exécuté à Krang Ta Chan.

4 Q. Et quand l'avez-vous appris?

5 [09.13.00]

6 R. C'était pendant la journée. Je ne peux pas me souvenir quel
7 jour c'était parce que nous ne savions pas quel jour c'était.
8 Nous nous concentrions seulement sur travailler dans les
9 rizières.

10 Q. Dans la réponse 35, vous dites que votre frère était un soldat
11 de Lon Nol. Pourriez-vous nous dire quel était son rang et où
12 est-ce qu'il avait servi ou travaillé?

13 R. C'était un ancien soldat de Lon Nol. Je ne l'avais pas vu
14 avant qu'il soit arrêté et emmené. Et, personnellement, je ne
15 savais pas quel était son rang.

16 Q. Je voudrais vous poser des questions sur trois autres
17 personnes de votre région. Il y a Nuon Chen (phon.), Pech Chan
18 (phon.) et Uok Narun (phon.). Connaissiez-vous ces personnes? Et,
19 si oui, pourriez-vous nous dire le sort qui leur a été réservé
20 pendant la période des Khmers rouges?

21 [09.14.34]

22 R. Je ne connais pas les noms que vous venez de mentionner.

23 Q. Je vous remercie. J'aimerais à présent vous poser une question
24 sur une autre arrestation. Dans la réponse 41 de votre entretien
25 avec les enquêteurs, vous dites la chose suivante - je cite:

6

1 "Une nuit, j'ai pu voir qu'on appelait quelqu'un qui vivait avec
2 moi à ce moment-là dont je n'ai pas retenu le nom. On lui a
3 demandé d'aller transporter des feuilles, mais cette personne
4 n'est jamais revenue. Le chef des miliciens avait ordonné à un de
5 ses hommes d'aller chercher cette personne. Le chef des miliciens
6 s'appelait Siem. Je ne sais pas s'il est mort ou encore en vie.
7 Il y a eu beaucoup d'autres disparitions outre cette personne,
8 mais je ne me souviens pas de leur nom." Fin de citation.

9 Pourriez-vous nous parler plus avant de M. Siem? Qui était-il et
10 que faisait-il?

11 [09.15.51]

12 R. Siem était le chef des miliciens dans le district de Tram Kak.
13 Il déployait ses subordonnés. Il les envoyait quérir les
14 personnes dont il avait besoin.

15 Q. Monsieur le Président, avec votre autorisation, j'aimerais
16 présenter au prisonnier (sic) un document dont l'ERN est
17 00366707; 00271003 en khmer; et 00623848 en français. Document
18 E3/2437.

19 C'est un document qui a été signé par une personne nommée Siem,
20 qui date d'avril 1975, à Tram Kak.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 (Intervention non interprétée: canal occupé)

23 [09.17.02]

24 Me GUISSÉ:

25 Oui, bonjour, Monsieur le Président.

7

1 Je voudrais, avant que l'on montre le document au témoin, que M.
2 le coprocurateur nous indique en quoi ce document est relié à ce
3 témoin en particulier.

4 J'ai bien compris qu'il y a un nom qui apparaît, mais il faudrait
5 qu'il nous précise pourquoi il est utile de montrer le document
6 au témoin sans que le témoin ait indiqué qu'il en avait
7 connaissance auparavant.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Coprocurateur international, pourriez-vous répondre? Et
10 pourriez-vous expliquer à la Chambre dans quelle mesure ce
11 document est pertinent pour la déposition de ce témoin?

12 [09.17.56]

13 M. FARR:

14 Naturellement, Monsieur le Président.

15 D'abord, il s'agit d'un document qui a été signé par la personne
16 dont vient de parler à l'instant, nous le croyons, le témoin. Il
17 s'agit de M. Siem.

18 Cela fait référence à une autre arrestation. Et le témoin a dit
19 dans sa déposition que bon nombre d'autres personnes avaient
20 disparu, "mais je ne me rappelle pas de leur nom".

21 Donc c'est un document que le témoin pourra peut-être remettre en
22 contexte si on lui permet de le consulter.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 En ce cas, veuillez présenter le document au témoin.

25 [09.18.49]

8

1 M. FARR:

2 Est-ce que l'on pourrait également diffuser ce document?

3 Q. Monsieur Sao Han, je vais vous laisser un instant pour prendre
4 connaissance de ce document.

5 Comme je vous l'ai dit, il est signé de M. Siem. Il date du 29
6 avril 1977, à Tram Kak. Et je vais vous donner lecture d'une
7 brève partie de ce document. Il est dit:

8 "Le camarade chef du bureau de rééducation du district 105, à
9 titre d'information, comme ci-après, je voudrais vous rendre
10 compte de ce qui suit:

11 Je voudrais vous envoyer un homme appelé Samrit Mat et rendre
12 compte de ses activités comme ci-après."

13 [09.19.42]

14 Ensuite, dans le document, on explique qu'il s'agissait d'un
15 soldat, que son rang était sergent et qu'il a critiqué l'Angkar.
16 Ma question est la suivante: connaissez-vous cette personne,
17 Samrit Mat? Et savez-vous quelles sont les circonstances autour
18 de son arrestation?

19 R. Je ne connais pas cette personne.

20 Q. Bien, je vous remercie. J'aimerais à présent passer au sujet
21 des coopératives. Dans votre réponse n° 24, on vous demande si
22 vous vous souvenez du moment auquel les biens... les biens

23 personnels ont été éliminés. Et votre réponse est la suivante:

24 "Après la chute de Phnom Penh en 1975, tous les biens, comme par
25 exemple le bétail, les rizières, les maisons, avaient été mis en

9

1 collectivité. La population a quand même réagi à cette mise en
2 commun des biens, mais elle n'a pas osé s'exprimer. Les gens
3 avaient peur d'être emmenés pour être exécutés." Fin de citation.
4 [09.20.59]

5 Pourriez-vous nous en dire davantage? Comment s'est déroulé ce
6 processus de collectivisation des biens? Comment s'est déroulé le
7 processus et qui en a été l'instigateur?

8 R. C'était en 1976. Le chef du village a convoqué une réunion.
9 Les villageois devaient être présents à cette réunion. C'est
10 alors qu'il a annoncé que tous les biens devaient être rassemblés
11 et devaient être placés sous la "houle" de la collectivité, y
12 compris le bétail, les ustensiles de cuisine, et cetera. C'est
13 ainsi que l'on a aboli la propriété privée.

14 [09.22.02]

15 Q. Pourriez-vous nous dire quel était le nom du chef du village,
16 si vous vous en souvenez?

17 R. Le premier chef du village s'appelait Thim. Le deuxième, la
18 deuxième personne était l'achar Neang. Et la troisième personne
19 dans le comité du village était Ta Ek. Mais ils sont tous
20 décédés.

21 Q. Vous avez dit que les gens avaient réagi à cette
22 collectivisation des biens, mais qu'ils n'avaient pas osé
23 s'exprimer car ils redoutaient d'être emmenés et exécutés.
24 Pourriez-vous nous dire de qui les gens avaient peur? Qui
25 pensait... qui allait être la personne qui les emmènerait et les

10

1 exécuterait?

2 [09.23.04]

3 R. Les personnes redoutaient le chef du village ainsi que sa
4 milice. C'était eux qu'ils redoutaient le plus.

5 Q. Dans la réponse n° 25, vous dites qu'après avril 75 on vous a
6 demandé de travailler dans les rizières. Qui vous a demandé de
7 travailler dans les rizières?

8 R. C'est le chef de l'unité qui m'a assigné à travailler dans les
9 rizières. C'était lui qui était chargé de nous donner des tâches
10 et l'endroit où nous allions exécuter ces tâches.

11 Q. Vous souvenez-vous du nom de ce chef d'unité?

12 R. C'était Ta Mam. C'est lui qui était responsable de l'unité.

13 [09.24.27]

14 Q. Dans la réponse n° 27 de votre entretien, vous dites:

15 "On nous a demandé d'ériger des diguettes en damiers. Les
16 diguettes devaient être simples ou doubles. Il fallait construire
17 des petits et des grands canaux." Fin de citation.

18 Pourriez-vous nous dire quel était votre travail exactement?

19 Est-ce que vous creusiez? Est-ce que vous transportiez de la
20 terre? Quelles étaient vos tâches physiques, concrètement?

21 R. On m'avait demandé de labourer les champs, d'ériger des
22 digues, de planter des légumes ou alors de faire des cultures de
23 saison sèche ou tout autre type de travaux dans les champs.

24 [09.25.23]

25 Q. Quels étaient vos horaires de travail?

11

1 R. Le travail agricole commençait à 4 heures le matin et se
2 terminait environ à midi ou à 1 heure en milieu de journée. En
3 général, au moment de terminer le travail, quelqu'un sonnait la
4 cloche et c'est à ce moment-là que l'on savait que l'on avait
5 terminé notre travail.

6 Q. Et que faisiez-vous l'après-midi?

7 R. Pendant la saison du repiquage, je m'occupais du bétail. Je
8 veillais à ce qu'elles soient correctement nourries. Ensuite, le
9 soir, après le repas, nous devions nous occuper des semis de riz.
10 [09.24.41]

11 Q. Combien de temps travailliez-vous donc en une journée?

12 R. En général, la journée de travail se terminait à 7 ou 8
13 heures.

14 Q. Y avait-il des jours où on vous demandait de travailler
15 au-delà de 7 heures ou 8 heures?

16 R. Non.

17 Q. Lorsque vous travailliez dans les rizières, pouviez-vous
18 librement quitter le lieu de travail si vous le souhaitiez?

19 R. Absolument pas.

20 [09.27.40]

21 Q. Pourquoi? Que vous serait-il arrivé? Que pensez-vous qui vous...
22 qu'il vous serait arrivé si vous aviez quitté le lieu de travail?

23 R. Pendant toute cette période, je n'ai jamais demandé la
24 permission d'aller où que ce soit. En général, je me contentais
25 de terminer le travail qui m'avait été assigné.

12

1 Q. Et pourquoi n'avez-vous pas demandé l'autorisation d'aller où
2 que ce soit?

3 [09.28.30]

4 R. Parce que j'avais vraiment peur. J'étais terrorisé par le chef
5 d'unité. Je n'ai pas osé lui parler, jamais. Je faisais de mon
6 mieux pour terminer tout le travail que l'on m'avait donné aussi
7 vite que possible. Et, en général, c'était le chef d'unité qui me
8 parlait et qui me... m'enjoignait de travailler dans tel ou tel
9 endroit.

10 Q. Pourquoi aviez-vous peur de votre chef d'unité?

11 R. J'étais terrifié parce que j'ai vu que des personnes avaient
12 été emmenées. Et donc, pendant toute une journée de travail, en
13 général, je ne lui adressais pas la parole. Je ne parlais à... je
14 ne parlais que très peu aux personnes qui travaillaient près de
15 moi.

16 Q. Et, lorsque vous avez vu que des personnes étaient emmenées,
17 saviez-vous pourquoi elles avaient été emmenées?

18 [09.29.41]

19 R. Je ne connaissais pas les motifs. Elles avaient tout
20 simplement été emmenées. Elles avaient disparu.

21 Q. Vous avez dit... vous avez parlé un peu plus tôt des quotas.
22 Est-ce que les travailleurs étaient punis s'ils n'atteignaient
23 pas leur quota de travail ou ne remplissaient pas leur quota de
24 travail?

25 M. LE PRÉSIDENT:

13

1 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

2 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

3 [09.30.26]

4 Me KONG SAM ONN:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je soulève une objection. L'Accusation vient de poser une
7 question qui n'est pas claire. C'est une question que l'on peut
8 ranger dans la catégorie des questions hypothétiques. Que se
9 passerait-il si la... le quota n'était pas atteint? C'est une
10 question qui est hypothétique. C'est pourquoi je soulève une
11 objection.

12 [09.30.56]

13 M. FARR:

14 Je n'ai pas du tout l'impression que c'était une question
15 hypothétique. Je pose des questions sur des cas, des situations
16 concrètes à l'occasion desquelles les travailleurs n'ont pas
17 atteint leur quota, et que se passait-il alors?

18 (Discussion entre les juges)

19 [09.32.05]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 L'objection est rejetée.

22 Témoin, veuillez répondre à la dernière question, si vous ne
23 l'avez pas oubliée.

24 M. FARR:

25 Je vais peut-être répéter.

14

1 Q. Qu'arrivait-il aux travailleurs de votre unité s'ils ne
2 remplissaient pas leur quota?

3 M. SAO HAN:

4 R. L'Angkar fixait des quotas de production. Par exemple, pour 1
5 hectare de terre, il fallait un rendement de 3 tonnes de riz.

6 Pendant la récolte, je ne sais pas si la production était pesée
7 ou mesurée. Dans mon unité, il n'y a pas eu de punition.

8 [09.33.14]

9 Q. Vous avez parlé d'un rendement de 3 tonnes par hectare. À la
10 réponse 30 de votre PV d'audition, vous dites avoir assisté à des
11 réunions au cours desquelles on vous a dit de vous efforcer
12 d'obtenir 3 à 4 tonnes par hectare. Vous qui êtes cultivateur de
13 riz, pensez-vous que cet objectif était réaliste en fonction des
14 conditions qui prévalaient là où vous étiez?

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Témoin, veuillez attendre.

17 La parole est à Me Koppe.

18 [09.33.55]

19 Me KOPPE:

20 Monsieur le Président, bonjour.

21 Ce témoin ne saurait être en mesure de répondre à la question. Il
22 y a des... une très abondante littérature sur les rendements à
23 obtenir, le nombre de tonnes par hectare. Ça dépend de toutes
24 sortes de facteurs biologiques. Je crois qu'à présent on en est à
25 un rendement de 60 (sic) tonnes par hectare. On ne saurait

15

1 demander à un témoin si un objectif de 3 tonnes par hectare est
2 réaliste. Ce serait à un expert et non pas à ce témoin de
3 répondre à cette question.

4 (Discussion entre les juges)

5 [09.37.08]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à la juge Fenz, qui pourra rendre la décision de la
8 Chambre concernant l'objection soulevée par la Défense.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Pour les raisons indiquées par la Défense, la Chambre ne se
11 fondera pas uniquement sur la réponse du témoin, quelle qu'elle
12 soit. Cela ne veut pas dire que le témoin ne soit pas en mesure
13 de répondre à la question et la Chambre souhaite entendre la
14 réponse.

15 [09.37.47]

16 M. FARR:

17 Je vais répéter la question.

18 Q. Monsieur Sao Han, vous aviez été cultivateur de riz avant 75.
19 Pensiez-vous que l'objectif de 3 à 4 tonnes par hectare était
20 réalisable?

21 M. SAO HAN:

22 R. À ma connaissance, il était impossible de produire 3 ou 4
23 tonnes par hectare. Ce n'était pas réalisable.

24 [09.38.36]

25 Q. J'en viens à la nourriture que vous receviez quand vous

16

1 travailliez à la coopérative. Premièrement, où alliez-vous
2 prendre les repas?

3 R. Pour les repas, on nous disait d'aller à la cuisine. Nous
4 recevions une assiette de riz et un grand bol de soupe pour les
5 dix personnes qui partageaient la table.

6 Q. Là où vous mangiez, combien d'autres personnes y avait-il?

7 R. Le Peuple de base et les 17-Avril se rendaient chaque jour à
8 la cantine commune pour y prendre les repas.

9 Q. À la réponse 33 du PV d'audition, voici ce que vous dites:

10 "Il y avait de la bouillie et parfois un peu de riz, mais nous ne
11 mangions pas à notre faim. Dix personnes par table partageaient
12 un grand bol de soupe." Fin de citation.

13 Quelle était l'incidence de ces rations alimentaires sur la santé
14 des travailleurs des coopératives?

15 Me KOPPE:

16 Ce n'est pas un expert. Il peut dire ce qui lui est arrivé, mais
17 il ne peut pas parler des effets de cette situation sur la santé
18 des autres membres de la coopérative.

19 [09.40.26]

20 M. FARR:

21 Je suis prêt à reformuler.

22 Q. Monsieur le témoin, de quelle façon votre santé a-t-elle été
23 affectée par ces rations alimentaires? Qu'en est-il de la santé
24 des gens avec qui vous étiez en contact?

25 M. SAO HAN:

17

1 R. Nous ne recevions pas assez à manger. Nous nous sommes donc
2 affaiblis. Certains avaient le corps enflé. Certains ont dû aller
3 à l'hôpital. Certains ont disparu; j'ignore ce qui leur est
4 arrivé. Parfois, une infirmière venait distribuer des médicaments
5 à l'unité. Les médecins... les médicaments étaient produits
6 localement.

7 Q. Des gens se sont-ils jamais plaints au chef de coopérative ou
8 à d'autres chefs lorsqu'ils ont estimé qu'ils n'avaient pas assez
9 à manger?

10 R. Pas du tout. Personne n'osait se plaindre. Les gens se
11 plaignaient juste par petits groupes de deux. Et, si cette
12 conversation était surprise, on risquait de disparaître.

13 [09.42.17]

14 Q. À la réponse 42, voici ce que vous dite:

15 "Même ceux qui protestaient parce qu'ils ne mangeaient pas à leur
16 faim ou ceux qui avaient cassé une cuillère ou une charrue
17 étaient considérés comme ennemis."

18 Pourquoi voyait-on comme des ennemis ceux qui se plaignaient du
19 manque de nourriture?

20 R. Les chefs d'unité menaçaient constamment les gens.

21 Q. Si la Chambre m'y autorise, j'aimerais montrer au témoin le
22 document E3/4127. Les ERN sont les suivants, en khmer: 00270806;
23 en anglais: 00362229; et en français: 00632505.

24 C'est un document du district de Tram Kak daté du 17 janvier 78.

25 Il s'agit de l'arrestation d'une personne qui s'était plainte des

18

1 rations de riz.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous en prie, Maître, allez-y.

4 [09.44.00]

5 Me GUISSÉ:

6 Oui, Monsieur le Président, là encore, je voudrais que M. le
7 coprocureur nous indique quel est le lien entre ce document et ce
8 témoin. J'ai bien compris qu'il veut parler d'un élément
9 similaire, mais, comme il l'a été fait sur le document
10 précédemment, il n'y avait pas besoin de montrer le document au
11 témoin pour poser la question.

12 Donc, s'il a besoin de poser une question sur une personne en
13 particulier, il devrait d'abord demander au témoin s'il connaît
14 cette personne particulière et, ensuite, éventuellement, lui
15 fournir le document. Mais il n'a pas besoin d'être en
16 connaissance et en possession du document pour répondre aux
17 questions, si c'est des questions similaires à celles qui ont été
18 posées précédemment.

19 J'objecte sur ce procédé parce que c'est un procédé qui devient
20 un petit peu récurrent où, sans qu'il y ait un lien entre un
21 témoin et un document, on donne systématiquement lecture du
22 contenu du document au témoin. Et je pense que ce n'est pas utile
23 et ce n'est pas un bon procédé dans le cadre de la manifestation
24 de la vérité.

25 [09.45.10]

19

1 M. FARR:

2 J'ai jeté les fondements me permettant d'employer ce document, me
3 semble-t-il. Le témoin vient de dire que des gens ont entendu...
4 que les gens qui étaient entendus en train de se plaindre du
5 manque de nourriture disparaissaient. Ce document vient de sa
6 zone, Tram Kak. Ce document contient certains détails. Il y a ici
7 notamment le nom d'une personne, et ce genre de choses pourrait
8 raviver les souvenirs du témoin. Ces faits remontent à longtemps
9 et citer simplement un nom n'aidera peut-être pas ce témoin,
10 lequel est peut-être en mesure de mettre en contexte ce document.

11 [09.45.58]

12 Me KOPPE:

13 Examinez de plus près les documents de Krang Ta Chan, comme je
14 les appelle communément. S'ils sont authentiques, on peut voir
15 que personne n'a été arrêté au seul motif de s'être plaint du
16 manque de nourriture. Parfois, il est indiqué que quelqu'un
17 s'était plaint de la nourriture, mais il y a toujours un contexte
18 plus large.

19 Il y a toujours des accusations selon lesquelles l'intéressé
20 aurait eu des liens étroits avec les Vietnamiens ou d'autres
21 problèmes, par exemple quelqu'un qui volait systématiquement.
22 Prélever un passage d'un document inconnu du témoin n'a aucun
23 sens.

24 Ai-je dit... ai-je fait une erreur?

25 M. LE PRÉSIDENT:

20

1 Allez jusqu'au bout de votre objection. Avez-vous quelque chose à
2 dire?

3 [09.47.05]

4 Me GUISSÉ:

5 Oui, Monsieur le Président.

6 Compte... compte tenu de la réponse de M. le procureur, j'ai
7 d'autant plus des raisons d'objecter puisqu'il est en train de
8 nous expliquer qu'il n'avait pas l'intention de donner le nom de
9 la personne qui... sur laquelle il veut faire lire le document au
10 témoin, et qu'il entendait rafraîchir la mémoire.

11 Mais on ne peut pas rafraîchir la mémoire d'un témoin si, au
12 départ, on ne sait pas s'il avait l'intention de parler de la
13 personne en question. Donc, là, ce n'est plus rafraîchir la
14 mémoire. C'est le nourrir d'éléments d'information qu'il n'avait
15 pas auparavant.

16 [09.47.40]

17 Je parle peut-être un peu vite? Je vois que Mme le juge Fenz
18 plisse les yeux. Donc je vais peut-être répéter plus lentement
19 pour la traduction.

20 Je répète ce que j'indique, à savoir que, dans un premier temps -
21 et ça a toujours été la pratique devant la Chambre -, si l'on
22 veut rafraîchir la mémoire d'un témoin, il faut que l'on sache
23 sur un premier point s'il avait l'intention de parler ou s'il
24 connaissait la personne sur les... "dont" on veut évoquer les
25 événements.

21

1 Là, en l'occurrence, le témoin a simplement parlé de façon
2 générale de personnes qui auraient été arrêtés. On n'a pas la
3 preuve que M. le témoin connaît la personne qui est objet du
4 document que M. le procureur veut présenter.

5 Et, pour moi, il n'y a pas possibilité d'utiliser ce document
6 pour rafraîchir la mémoire du témoin si on ne sait pas si la
7 personne dont le document fait état est une personne que le
8 témoin connaissait.

9 Donc, au préalable, il y a au moins une étape qui a été... qui a
10 été écartée qu'il ne convient pas d'écarter dans le cadre des
11 procédures devant cette Chambre.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Coprocurateur, avez-vous une réponse à faire?

14 [09.49.07]

15 M. FARR:

16 J'ai l'intention de citer le nom de la personne figurant dans le
17 document, mais il y a aussi d'autres détails sur l'incident. Cela
18 permettra de se faire une idée plus large de cette situation, et
19 donc le témoin pourra nous dire précisément s'il s'en souvient ou
20 non. C'est une question qui porte davantage sur un incident que
21 sur une personne donnée.

22 (Discussion entre les juges)

23 [09.52.55]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Juge Lavergne, je vous en prie.

1 M. LE JUGE LAVERGNE:

2 Oui, merci, Monsieur le Président.

3 La Chambre tient à dire que, lorsqu'un document est pertinent
4 pour interroger un témoin sur un sujet qu'il connaît, le document
5 peut être utilisé.

6 Cette pratique a aussi un avantage, c'est que, lorsqu'un avocat
7 international ou un procureur international pose une question, il
8 peut y avoir des difficultés dans la prononciation d'un nom
9 khmer. Et le fait de donner à lire en langue originale le
10 document à un témoin peut permettre d'éviter ce genre de problème
11 de traduction.

12 [09.53.35]

13 Par ailleurs, la Chambre est parfois préoccupée par le fait que,
14 dans certaines questions, la réalité d'une situation peut être
15 mal représentée.

16 En donnant le document original au témoin, on évite ce genre... ce
17 risque de mauvaise représentation d'une situation donnée. Donc la
18 Chambre autorise l'utilisation du document en question.

19 M. FARR:

20 Je demande que le document soit également affiché.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Vous y êtes autorisé.

23 [09.54.46]

24 M. FARR:

25 Q. Monsieur Sao Han, vous le constatez, ce document est adressé

23

1 au camarade chef du centre de rééducation du district 105. Il est
2 daté du 17 janvier 1978 et il est signé par un dénommé Nun.

3 Première question: vous souvenez-vous d'un cadre ou dirigeant
4 khmer rouge répondant au nom de Nun à Tram Kak?

5 M. SAO HAN:

6 R. Je ne suis pas trop sûr. Je ne connais pas ce nom.

7 [09.55.38]

8 Q. Je vais citer un extrait du document. Je cite:

9 "Nous avons arrêté un nouveau... un membre du Peuple nouveau appelé
10 Sok Se, qui vivait dans le village de Tram Kak, commune de Tram
11 Kak. Ce Sok Se a dit que le 14 janvier on lui avait dit de
12 travailler comme un animal. Il a dit que le grenier était plein
13 de riz, mais que les rations alimentaires étaient très minces."

14 Ensuite, il est dit qu'il s'est plaint. Citation:

15 "Qui cultive des patates? N'obéissons pas à ces ennemis qui nous
16 ordonnent de planter".

17 Ensuite, il est dit que le Parti décide d'arrêter cette personne
18 et de l'envoyer... Quelle est votre réaction?

19 [09.57.03]

20 R. Je ne veux pas répondre puisque je ne connais pas Sok Se.

21 Q. Bien, merci. Quand des coopératives ont été créées dans le
22 district de Tram Kak, les gens pouvaient-ils cultiver ce qu'ils
23 voulaient? Pouviez-vous, par exemple, cultiver vos propres
24 légumes, vos propres fruits pour les manger en cas de faim?

25 [09.57.36]

24

1 R. Les gens pouvaient cultiver des légumes, mais les gens de la
2 section de l'économie recueillaient ces légumes. Les gens ne
3 pouvaient pas les manger.

4 Q. À la réponse 36, vous dites que beaucoup de gens souffraient
5 de fièvre et de diarrhée. Les soins médicaux prodigués à ces
6 malades étaient-ils adéquats?

7 R. Non.

8 Q. D'après votre expérience, qu'arrivait-il aux gens qui
9 souffraient de fièvre et de diarrhée?

10 Me KOPPE:

11 Est-ce que ce témoin est à présent un médecin? Quand on parle de
12 soins médicaux adéquats, comment ce témoin pourrait-il le savoir?
13 (Discussion entre les juges)

14 [09.59.14]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 L'objection est rejetée.

17 Témoin, veuillez répondre à la dernière question, si vous ne
18 l'avez pas oubliée.

19 M. SAO HAN:

20 R. Dans le groupe ou l'unité, il n'y avait pas de médicaments
21 pour soigner ceux qui avaient la diarrhée. On utilisait des
22 espèces de pilules en forme de crottes de lapin, mais ce
23 médicament n'était pas efficace. Aucun médicament moderne n'était
24 utilisé, d'après ce que j'ai observé.

25 [10.00.07]

1 M. FARR:

2 Q. J'ai à présent des questions sur les ennemis de l'intérieur. À
3 la réponse 42, vous répondez à la question suivante: "Au cours
4 des réunions, a-t-on parlé des purges à effectuer contre les
5 ennemis de l'intérieur?", et vous avez répondu comme suit: "Oui,
6 même ceux qui protestaient parce qu'ils ne mangeaient pas à leur
7 faim ou ceux qui avaient cassé une cuillère ou une charrue
8 étaient considérés comme des ennemis. Au cours des réunions, je
9 n'ai jamais vu quiconque se faire arrêter." Fin de citation.

10 Je vous ai interrogé sur les gens qui se plaignaient de ne pas
11 manger assez. Pourquoi voyait-on comme des ennemis de l'intérieur
12 les gens qui avaient cassé une cuillère ou une charrue?

13 R. À chacune des réunions à laquelle nous assistions, le chef
14 d'unité répétait la même chose à tous ceux qui étaient présents.

15 [10.01.24]

16 Q. Et pourriez-vous nous dire ce qu'il vous a dit, dans la mesure
17 où vous vous en souvenez?

18 R. J'aurais du mal... ou je m'en souviens. Si une charrue ou une
19 cuillère était brisée, on considérait que la personne qui l'avait
20 cassée était un ennemi intérieur à l'intérieur de la coopérative.

21 C'était les termes qui étaient employés par le chef d'unité.

22 Q. Vous avez parlé des personnes qui se plaignaient de la
23 nourriture ou qui cassaient des charrues, et vous avez dit qu'on
24 les qualifiait d'ennemis de l'intérieur. Vous souvenez-vous si
25 des groupes de personnes ont été qualifiés d'ennemis de

26

1 l'intérieur lors de ces réunions également?

2 [10.02.28]

3 R. Pendant les réunions, d'après mes souvenirs, ils martelaient
4 ce que je viens de vous dire, c'est-à-dire que, si vous cassiez
5 une cuillère ou une charrue ou alors si vous chapardiez, vous
6 étiez considéré comme un ennemi de l'intérieur.

7 Q. Vous avez parlé du chef d'unité qui prenait la parole pendant
8 les réunions. Vous souvenez-vous que quelqu'un d'autre ait pris
9 la parole pendant les réunions?

10 R. Personne n'osait protester ou soulever une quelconque
11 question. C'était le chef d'unité qui parlait pendant toute la
12 réunion.

13 [10.03.16]

14 Q. Vous avez aussi dit que vous n'aviez jamais assisté à une
15 arrestation pendant les réunions au cours desquelles on parlait
16 des ennemis de l'intérieur. Avez-vous connaissance d'une
17 situation au cours de laquelle une personne qui aurait cassé une
18 cuillère ou une charrue ou aurait protesté au sujet de la
19 nourriture a été arrêtée?

20 R. Non, je n'ai pas connaissance d'une telle situation. Bien sûr,
21 il y avait d'autres motifs d'arrestation pour les autres
22 personnes. Mais, personnellement, je n'ai jamais assisté à une
23 telle arrestation.

24 Q. À présent, je vais aborder le statut du bouddhisme et de la
25 pratique bouddhiste pendant la période de 75 à 79. Pourriez-vous,

27

1 dans la mesure de vos souvenirs, expliquer à la Chambre ce qu'il
2 est arrivé au bouddhisme et aux statues bouddhistes dans votre
3 région entre 75 et 79?

4 R. Je ne voyais plus les statues dans les pagodes parce qu'elles
5 avaient toutes été enlevées. Il en allait de même pour les livres
6 bouddhistes. Certains livres étaient utilisés. On en prenait les
7 feuilles pour faire des feuilles de tabac... à rouler le tabac.

8 [10.05.11]

9 Q. Dans votre PV d'audition, vous dites que les pagodes étaient
10 utilisées en tant qu'hôpitaux ou ateliers - réponse 45.

11 Pourriez-vous nous donner des exemples concrets d'une pagode qui
12 aurait été utilisée en tant qu'hôpital ou atelier?

13 R. La pagode Ayadom (phon.), dans la commune de Tram Kak, a été
14 transformée en atelier; et, là, je pense particulièrement au
15 réfectoire des moines dans cette pagode. Et, également, les
16 pagodes de Thma Kaev ont été transformées en lieux de travail.

17 Q. Savez-vous ce qu'il est advenu des moines bouddhistes dans
18 votre région pendant cette période?

19 [10.06.28]

20 R. Je n'ai pas connaissance de ce qui leur est arrivé, mais je
21 sais qu'ils ont tous été défroqués.

22 Q. (Intervention non interprétée: canal occupé)

23 R. J'ai vu des moines qui ont été emmenés, allant vers le nord
24 sur la route, pour être défroqués.

25 Q. Connaissez-vous la pagode d'Angk Roka, ou alors le wat Champa?

28

1 Pourriez-vous, si oui, nous dire à quoi servaient ces pagodes
2 entre 75 et 79?

3 R. Je connais la pagode d'Angk Roka. Je connais aussi la pagode
4 de Champa. Mais je ne sais pas à quoi elles servaient pendant le
5 régime.

6 [10.07.37]

7 Q. Vous a-t-on jamais dit si vous étiez autorisé à pratiquer le
8 bouddhisme? Et que vous a-t-on dit?

9 R. Pendant le régime, rien n'a été dit au sujet de la religion
10 parce que tous les types de religion avaient été interdits et
11 qu'aucune pratique religieuse n'était autorisée. On nous a aussi
12 dit qu'il ne fallait pas croire en une quelconque superstition.

13 Q. Qui vous a dit de cela, que vous n'aviez pas le droit de
14 croire en une quelconque superstition?

15 R. À chaque réunion, le chef de groupe ou le chef d'unité
16 répétait le même message. On ne devait pas croire aux
17 superstitions. On ne devait pas prier devant des statues, les
18 statues aux esprits.

19 Q. J'ai à présent quelques questions, toujours sur la période
20 entre 75 et 79. Dans la réponse 43 de votre PV d'audition, vous
21 parlez des mariages...

22 Vous dites qu'ils étaient obligés "d'exprimer leur détermination"
23 - citation. En quoi consiste cette détermination, la résolution à
24 laquelle s'engageaient les personnes?

25 R. Lorsque j'ai posé des questions à ces personnes qui s'étaient

29

1 engagées ou qui avaient prononcé un engagement, j'ai appris que
2 la résolution était la suivante: le partenaire acceptait son
3 partenaire pour toute la vie; et ils s'y engageaient. C'était une
4 manifestation de détermination. Les parents et la famille de ces
5 couples, on ne leur permettait pas d'assister à la cérémonie.

6 [10.10.09]

7 Q. Vous venez de dire que l'on demandait à ces personnes s'ils
8 acceptaient ou non un partenaire. Qui leur posait cette question?
9 Qui leur demandait s'ils acceptaient ou non leur partenaire pour
10 toute la vie?

11 R. Je ne sais pas si parmi eux certains ont refusé, mais je sais
12 qu'ils s'engageaient. À l'époque, les personnes qui participaient
13 à la cérémonie comprenaient le chef d'unité, le chef de commune
14 et le chef de village.

15 Q. Vous avez également dit que les parents et la famille
16 n'avaient pas le droit de participer à cette cérémonie. Vous
17 a-t-on jamais expliqué pourquoi les parents et la famille ne
18 pouvaient pas participer à la cérémonie?

19 R. Je ne connaissais pas les détails et je ne comprenais pas non
20 plus pourquoi ils agissaient ainsi.

21 Q. Pourriez-vous à présent nous dire pourquoi il y avait une
22 unité qui était nommée l'"unité des veuves"?

23 R. Oui.

24 Q. Pourriez-vous nous dire en quoi consistait cette unité? Quelle
25 était cette unité?

30

1 [10.12.15]

2 R. D'après ce que j'ai vu dans mon village, l'unité des veuves,
3 c'était une unité de femmes dont les maris avaient été emmenés ou
4 dont les maris étaient décédés. Donc toutes les femmes qui
5 n'avaient pas de mari étaient placées dans ce groupe des veuves.
6 Et, s'agissant des femmes avec des enfants jeunes, elles étaient
7 placées dans un autre groupe. Et le groupe des veuves menait à
8 bien le même travail que nous dans les rizières.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le moment est venu d'observer une pause. Nous allons suspendre
11 l'audience et revenons à 10h30.

12 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
13 pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans la salle d'audience
14 à 10h30.

15 Suspension de l'audience.

16 (Suspension de l'audience: 10h13)

17 (Reprise de l'audience: 10h36)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

20 La parole va être donnée à l'Accusation, puis aux coavocats
21 principaux pour les parties civiles.

22 Vous pourrez interroger ce témoin.

23 Je vous en prie.

24 M. FARR:

25 Si la Chambre m'y autorise, j'aimerais montrer au témoin un autre

31

1 document, E3/2057. ERN 00079142 à 43 en khmer; 00276586 et 87 en
2 anglais; et 00848201 et 02 en français. C'est un document du
3 district de Tram Kak en date du 4 février 78. Il y est question
4 de l'unité des veuves dont vient de parler ce témoin.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Vous y êtes autorisé.

7 [10.38.12]

8 M. FARR:

9 Je demande aussi que le document soit diffusé.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Allez-y.

12 M. FARR:

13 Q. Monsieur Sao Han, comme je l'ai dit, ce document est daté du 4
14 février 1978. Il émane du district de Tram Kak. Un passage a été
15 mis en évidence dans votre exemplaire.

16 Je vais citer:

17 "La situation des ennemis dans la base de la commune de Tram Kak
18 est la suivante. Dans l'unité des veuves, nous avons compris
19 qu'il existait un plan consistant à mobiliser les gens fomenté
20 par: Khieu Touch, le chef; Dim Vanny en deuxième; et
21 troisièmement Y Vann; et quatrièmement Pech Sok - quatre femmes
22 du Peuple nouveau dont les maris ont été éliminés par l'Angkar."

23 Fin de citation.

24 [10.39.36]

25 Plus bas sont énoncées toutes sortes d'allégations pesant sur ces

32

1 femmes, y compris un plan d'assassiner le président de l'unité
2 et, éventuellement, d'empoisonner des gens.

3 Mes questions ne portent pas sur ces allégations. Connaissez-vous
4 l'une quelconque de ces quatre femmes?

5 M. SAO HAN:

6 R. Non, aucune des quatre.

7 [10.40.14]

8 Me FARR:

9 Merci, Monsieur Sao Han.

10 Avec l'autorisation de la Chambre, j'aimerais céder la parole au
11 coprocurateur adjoint cambodgien.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous en prie, allez-y.

14 [10.40.37]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Mme SONG CHORVOIN:

17 Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges,
18 Mesdames, Messieurs les parties.

19 Je salue également le public.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 Je m'appelle Chorvoin, et j'ai quelques questions à vous poser.

22 Q. Vous avez été entendu par le Bureau des cojuges d'instruction.

23 Je vous renvoie à la réponse 29, au document E3/5515... 5518.

24 On vous demande comment s'appelait le chef du district et de la
25 région. Vous dites que c'est Ta San. Vous dites qu'il est encore

33

1 en vie, mais que vous ne savez pas s'il est à Samlout, Pailin ou
2 Anlong Veang.

3 [10.41.32]

4 Vous dites avoir oublié le nom du chef de la région. Vous dites
5 que vous vous souvenez de Ta Mok, venant de la commune de
6 Trapeang Thum, district de Tram Kak, province de Takéo. Vous
7 dites aussi... vous vous rappelez uniquement de ces gens-là. Ta San
8 était donc, dites-vous, chef du district. Quand était-ce?

9 [10.42.06]

10 M. SAO HAN:

11 R. Je ne sais pas quand il est devenu chef de district, mais j'ai
12 entendu qu'il l'était.

13 Q. Qui étaient ses adjoints?

14 R. Je n'en sais rien.

15 Q. Avant Ta San, qui avait été chef de district?

16 R. Je n'en sais rien.

17 Mme SONG CHORVOIN:

18 Merci, Monsieur le témoin. J'en ai terminé.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à présent donnée aux coavocats principaux pour les
21 parties civiles.

22 [10.43.04]

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me TY SRINNA:

25 Merci, Monsieur le Président.

34

1 Je salue les juges, les parties et le témoin.

2 Je m'appelle Ty Srinna. Je suis l'une des avocates des parties
3 civiles et j'ai quelques questions à vous poser.

4 Q. J'aimerais obtenir des précisions sur ce que vous avez dit
5 hier et aujourd'hui. Connaissez-vous le chef de la coopérative de
6 Tram Kak? Comment s'appelait-il?

7 M. SAO HAN:

8 R. Je le connais, le chef de la coopérative.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, continuez.

11 Me TY SRINNA:

12 Q. Entre 75 et 79, est-ce que la coopérative n'a eu qu'un seul et
13 même chef, ou bien les chefs se sont-ils succédé?

14 [10.44.58]

15 M. SAO HAN:

16 R. Pas de changement.

17 Q. Vous avez parlé des différentes catégories de population hier.

18 Vous avez dit qu'il y avait les Nouveaux, notamment. Et voici ma
19 question: le Peuple nouveau était-il libre de se déplacer à sa
20 guise à la coopérative ou à la commune de Tram Kak?

21 R. Durant ce régime, tant le Peuple de base que le Peuple nouveau
22 n'avaient pas le droit de se déplacer.

23 Q. Si quelqu'un voulait aller d'un district à l'autre, pouvait-il
24 le faire de sa propre initiative? Fallait-il obtenir

25 l'autorisation?

35

1 R. Je n'en sais rien.

2 Q. À la coopérative de Tram Kak, les gens pouvaient-ils rendre
3 visite à leur famille, rester en contact avec leurs parents ou
4 leur conjoint?

5 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Veuillez répéter, le micro n'était pas allumé.

8 [10.47.50]

9 M. SAO HAN:

10 R. Il n'y avait aucun contact avec les gens d'une autre
11 coopérative ou d'un autre district.

12 Me TY SRINNA:

13 Q. Hier, vous avez parlé des gens évacués de Phnom Penh qui sont
14 arrivés à Tram Kak. Vous avez dit que si quelqu'un avait de la
15 famille sur place, il pouvait vivre avec cette famille. Pour les
16 autres, ils se construisaient une cabane pour y loger. Et voici
17 ma question: les évacués qui n'avaient pas de proches sur place
18 ont-ils pu gagner leur village natal pour y rejoindre leur
19 famille?

20 [10.48.54]

21 R. Des gens évacués de Phnom Penh sont arrivés où j'étais. Ceux
22 qui n'avaient pas de famille sur place ont pu initialement
23 demander l'autorisation de gagner leur village natal. Mais, après
24 la création des unités, cela n'a plus été possible.

25 Q. Passons aux travaux agricoles. Le Peuple ancien et le Peuple

36

1 nouveau effectuaient-ils le même travail dans les rizières ou
2 non?

3 R. Des coopératives ont été mises en place. Et, là, les travaux
4 de riziculture se sont faits en commun. Le Peuple de base allait
5 à la rizière, et les femmes s'occupaient du repiquage.

6 Q. Pendant le labour et le repiquage, y avait-il des
7 superviseurs, par exemple, le chef de commune ou des miliciens?
8 [10.50.32]

9 R. Non, il n'y avait que "le" chef d'unité et de groupe qui
10 supervisait les gens au travail.

11 Q. Pourquoi seul le chef d'unité ou de groupe supervisait les
12 gens au travail?

13 R. Par principe, seul "le" chef de groupe et d'unité supervisait
14 les gens au travail.

15 Q. Pourquoi fallait-il des superviseurs sur le lieu de travail?
16 [10.51.44]

17 R. C'était une pratique quotidienne pour ce régime. Les chefs de
18 groupe et d'unité supervisaient toujours les membres en train de
19 travailler dur.

20 Q. Est-il arrivé que des gens tombent malades en travaillant? Et,
21 si oui, qu'est-il arrivé à ces gens?

22 R. J'appartenais à l'unité du labourage, et je n'ai été témoin
23 d'aucun incident de ce type.

24 Q. Vous n'avez jamais rien vu, n'est-ce pas?

25 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

37

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Témoin, veuillez attendre.

3 [10.52.55]

4 M. SAO HAN:

5 R. J'ai entendu que des gens de l'unité ou du groupe
6 disparaissaient.

7 Me TY SRINNA:

8 Q. Savez-vous pourquoi?

9 R. J'ai demandé aux gens ce qui était arrivé aux autres. On m'a
10 dit que certains étaient faibles et avaient la diarrhée.

11 Q. Ceux qui disparaissaient réintégraient-ils le groupe et
12 recommençaient-ils à travailler?

13 R. Les gens qui avaient la diarrhée ou la fièvre s'absentaient un
14 jour ou deux, puis revenaient travailler normalement.

15 [10.54.17]

16 Q. Passons à l'alimentation. Vous en avez déjà parlé. Quelles
17 étaient les rations des enseignants, miliciens et cadres de votre
18 coopérative? Leurs rations se distinguaient-elles de celles
19 réservées aux autres villageois?

20 R. Les rations des miliciens et enseignants? Je n'en ai aucune
21 idée. Je sais seulement quelles rations étaient données aux gens
22 de mon groupe et de mon unité.

23 Q. Que mangiez-vous? Lors des repas pris en commun, mangiez-vous
24 du riz cuit ou autre chose?

25 R. Dans ma coopérative, nous recevions du riz vapeur, mais peu.

38

1 Et nous mangions à une table de dix personnes à la fois.

2 Q. Les rations de riz quotidiennes suffisaient-elles pour vous et
3 les membres du groupe, à savoir ces dix personnes?

4 [10.56.04]

5 R. Non, cela ne suffisait pas.

6 Q. Que faisait-on du riz qui avait été récolté? Était-il
7 distribué ou entreposé pour la consommation de la population de
8 la commune ou de l'unité?

9 R. Après la récolte, le riz non décortiqué était entreposé dans
10 un vaste bâtiment. Il n'était pas distribué.

11 Q. Selon vous, quelle était la récolte annuelle?

12 R. Après la récolte, j'ai vu qu'on entreposait du riz non
13 décortiqué dans un bâtiment de 20 mètres sur 20... sur 10. Il y
14 avait là beaucoup de riz non décortiqué qui y était stocké.

15 Q. Savez-vous si le riz était transporté ailleurs?

16 [10.57.47]

17 R. Je n'en sais rien.

18 Q. Je passe aux réunions auxquelles vous avez assisté. Est-ce que
19 tous les gens de la commune ont été convoqués à la réunion ou
20 bien celle-ci était-elle réservée aux différents groupes de gens
21 présents sur le site de travail?

22 R. Très souvent, il y avait une réunion au sein de chaque unité
23 et groupe.

24 [10.58.50]

25 Q. Les réunions étaient-elles quotidiennes ou mensuelles?

39

1 R. Lorsque le lieu de travail changeait, une réunion se tenait
2 pour tenir chacun informé de ce déplacement.

3 Q. Y avait-il une réunion chaque jour ou chaque mois?

4 Pourriez-vous préciser?

5 R. La réunion n'avait pas lieu chaque jour. Si l'Angkar avait
6 fixé un plan, une réunion était organisée.

7 Q. Vous dites donc qu'il n'y avait de réunion que lorsque
8 l'Angkar avait fixé un plan; est-ce exact?

9 R. Oui.

10 Q. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

11 [11.00.11]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Maître, veuillez activer votre micro.

14 Me TY SRINNA:

15 Q. Qui participait à ces réunions?

16 M. SAO HAN:

17 R. C'était les chefs d'unité qui présidaient les grandes
18 réunions. Par contre, c'était les chefs de groupe qui présidaient
19 les petites réunions; et eux recevaient le plan de la part de
20 leur chef supérieur.

21 Q. Avez-vous été présent à une autre grande réunion ou une
22 réunion... une grande assemblée, par exemple, au niveau de la
23 commune? Y auriez-vous participé?

24 [11.01.13]

25 R. Rarement. Par contre, j'assistais régulièrement aux réunions

40

1 de l'unité qui se tenaient au niveau du village.

2 Q. Pendant que vous habitiez dans le district de Tram Kak,
3 avez-vous jamais vu des dirigeants qui seraient venus en visite
4 là où vous étiez?

5 R. Non.

6 Q. Vous avez parlé du régime et des rations alimentaires. Vous
7 avez dit que les gens n'osaient pas se plaindre de la quantité
8 insuffisante de nourriture. Vous avez dit qu'ils redoutaient de
9 disparaître s'ils en parlaient et s'ils étaient entendus.
10 Bien, à ce sujet, au sujet des disparitions, étiez-vous le seul à
11 savoir? Ou d'autres personnes savaient-elles également que l'on
12 pouvait disparaître?

13 [11.02.55]

14 R. On savait que certaines personnes avaient disparu d'un groupe
15 ou d'une unité. Cela nous effrayait, et donc on n'osait pas en
16 parler.

17 Q. Lorsque quelqu'un disparaissait, la personne qui était au
18 courant... par exemple, la personne qui travaillait avec vous ou
19 qui était dans votre unité le savait-elle? Ou qui le savait? Des
20 personnes du village le savaient-elles?

21 R. Je ne peux pas répondre parce que je ne savais pas.

22 Q. Vous avez dit que vous aviez peur et qu'en dépit des
23 circonstances, comme par exemple le manque de nourriture, la peur
24 prédominait. Est-ce que c'était le cas des autres? Est-ce que les
25 autres aussi étaient terrifiés?

41

1 [11.04.31]

2 R. Personnellement, moi, j'avais très peur et je n'osais rien
3 dire au sujet des personnes qui disparaissaient dans un groupe.
4 Les autres, eh bien, je crois qu'ils avaient le même sentiment...
5 (Fin de l'intervention non interprétée: microphone fermé.)

6 Q. Pourriez-vous répéter la dernière partie de votre réponse? Le
7 microphone n'était pas allumé.

8 R. Lorsque quelqu'un disparaissait dans le groupe, cela
9 m'effrayait encore plus et je n'osais pas en parler parce que
10 j'avais peur d'être le suivant à disparaître.

11 [11.05.16]

12 Q. Et qu'en était-il des autres? Ceux qui travaillaient avec
13 vous, ceux qui étaient près de vous? Avaient-ils eux aussi peur
14 de disparaître?

15 R. Ceux qui travaillaient dans le groupe s'interrogeaient, se
16 demandaient pourquoi la personne avait disparu. Ils en parlaient
17 à voix basse entre eux.

18 Q. Et, lorsque vous évoquiez ces disparitions, à votre avis, que
19 pensaient les autres ou que ressentait les autres vis-à-vis de
20 ces disparitions?

21 R. Je pense qu'eux aussi avaient peur, qu'ils ressentait la
22 même chose.

23 Q. J'aimerais à présent aborder la question du centre de
24 sécurité. Savez-vous si, dans votre coopérative, il existait un
25 tel bureau de sécurité ou centre de sécurité?

42

1 R. Non, je ne savais pas s'il y avait un centre de sécurité dans
2 ma région ou non puisque c'était une question éminemment secrète.

3 Q. Savez-vous qu'il existait le centre de sécurité de Krang Ta
4 Chan?

5 R. Ce n'est que par la suite que j'ai appris son existence, après
6 1979. Et je suis également allé visiter cet endroit.

7 [11.07.02]

8 Q. Sous le régime... ou, pendant la période où vous habitiez à la
9 coopérative de Tram Kak, avez-vous vu des fosses communes ou des
10 charniers?

11 R. Non.

12 Q. J'aborde à présent les maisons des villageois. Dans votre
13 coopérative, est-ce que les personnes avaient... est-ce qu'on
14 donnait aux personnes une maison dans laquelle ils pouvaient
15 vivre? Est-ce que cette maison devenait par la suite leur
16 propriété ou est-ce qu'on leur donnait cette maison à titre de
17 logement temporaire?

18 R. C'était un logement temporaire. Cela n'était pas destiné à
19 devenir la propriété des personnes... propriété privée.

20 Me TY SRINNA:

21 Je vous remercie. Je n'ai plus d'autres questions.

22 J'aimerais à présent céder la parole à ma confrère pour qu'elle
23 poursuive l'interrogatoire.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Je vous remercie.

1 Oui, Coavocate principale pour les parties civiles, vous avez la
2 parole.

3 [11.08.34]

4 INTERROGATOIRE

5 PAR Me GUIRAUD:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 Bonjour, Monsieur le témoin.

8 Q. J'ai de très courtes questions. Je voulais savoir s'il y avait
9 des miliciens dans votre coopérative?

10 M. SAO HAN:

11 R. Il y avait un groupe de miliciens à la commune.

12 Q. Pouvez-vous nous expliquer quel était leur rôle?

13 R. Pour les "chlop", leur rôle était de surveiller l'activité des
14 gens dans leur maison.

15 Q. Donc, si je comprends bien, l'activité des miliciens était
16 limitée à la surveillance des maisons et non pas du travail aux
17 champs? Est-ce que j'ai bien compris?

18 R. Oui.

19 Q. Savez-vous ce qu'ils surveillaient? Quand vous dites qu'ils
20 surveillaient les maisons, que surveillaient-ils exactement?

21 [11.10.28]

22 R. Quand ils surveillaient les maisons, ils essayaient de voir si
23 quelqu'un allait voler ou chaparder quelque chose.

24 Q. Merci. Vous parliez d'un groupe de miliciens. Combien
25 étaient-ils et quel âge avaient-ils?

44

1 R. Je ne savais pas combien de miliciens constituaient ce groupe.

2 J'avais peur de poser la question. Et je ne connaissais pas non
3 plus leur fourchette d'âge.

4 Q. Pouvez-vous nous indiquer si vous voyiez régulièrement des
5 miliciens ou est-ce que c'était quelque chose d'exceptionnel?

6 [11.11.32]

7 R. Je ne les voyais qu'occasionnellement. Je passais le plus
8 clair de mon temps à l'extérieur du village sur les sites de
9 travail.

10 Q. Je vous remercie. Est-ce que ces miliciens étaient armés?

11 R. Lorsque je les voyais, oui, ils portaient une arme.

12 Q. Quelle arme?

13 R. Je ne connaissais pas le type d'arme qu'ils portaient.

14 Q. Mais, pour être un petit peu plus précise, vous parlez d'une
15 arme à feu?

16 R. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

17 Me GUIRAUD:

18 Je n'ai pas reçu la traduction, en fait, Monsieur le Président.

19 Donc j'attends. Je ne sais pas si, en anglais, ça passe. Mais, en
20 français, ça ne passe pas. Est-ce que je répète ma question?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez, s'il vous plaît, répéter votre réponse à la dernière
23 question. Et veuillez attendre que le micro soit allumé avant de
24 répondre.

25 [11.13.22]

1 M. SAO HAN:

2 R. Lorsque je voyais les miliciens, je voyais qu'ils portaient
3 des armes dans leurs mains.

4 Me GUIRAUD:

5 Q. Et ma dernière question - dont nous n'avons pas compris la
6 réponse, en tout cas, dont la traduction ne nous est pas
7 parvenue: je vous demandais quel type d'armes? Est-ce qu'il
8 s'agissait d'armes à feu, pour être très précise?

9 R. Oui, ils avaient des fusils. Mais je n'ai pas reconnu le
10 modèle ou le type de fusils.

11 [11.14.01]

12 Q. Je vous remercie. J'ai juste une dernière question.

13 Saviez-vous, à l'époque, comment ces miliciens, ces "chlop",
14 étaient-ils recrutés?

15 R. Non, je ne sais pas comment ils étaient recrutés.

16 Q. Je vous remercie. J'ai une... une dernière question. Nous avons
17 entendu hier un témoignage d'un témoin qui nous disait que les
18 miliciens étaient chargés de surveiller les couples nouvellement
19 mariés pour voir s'ils consumaient leur mariage. Est-ce que vous
20 avez déjà été vous-même témoin de ce genre de pratique?

21 R. Je n'ai pas assisté à ce type d'événement.

22 Me GUIRAUD:

23 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

25 M. LE PRÉSIDENT:

46

1 Je vous remercie.

2 La Chambre va à présent donner la parole à l'équipe de la
3 défense. La parole est à la défense de Nuon Chea.

4 [11.15.35]

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Me KOPPE:

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Monsieur le témoin, bonjour.

9 Q. Je n'ai pas beaucoup de questions, seulement quelques-unes.

10 Une question que j'ai porte sur ce que vous venez de dire il y a
11 à peu près une vingtaine de minutes. Ai-je bien compris lorsque
12 vous avez dit que vous n'avez appris l'existence de Krang Ta Chan
13 qu'après 1979?

14 [11.16.06]

15 M. SAO HAN:

16 R. C'est exact.

17 Q. Un peu plus tôt, on a évoqué le fait que votre frère avait été
18 enlevé par des miliciens. Peut-on affirmer que ce n'est qu'après
19 1979 que vous avez appris où il avait été emmené? Ou saviez-vous
20 avant 1979? Étiez-vous en mesure de dire, avant 1979, ce qu'il
21 lui était arrivé?

22 R. Avant 1979, il ne s'est rien passé. Il travaillait pour
23 l'ancien gouvernement de Lon Nol...

24 Pourriez-vous me reposer votre question, s'il vous plaît?

25 M. LE PRÉSIDENT:

47

1 Veuillez baisser votre micro.

2 Maître Koppe, veuillez reformuler votre question car le témoin
3 n'en a pas, apparemment, saisi la teneur.

4 [11.17.50]

5 Me KOPPE:

6 Je vais essayer de reformuler.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit un peu plus tôt ce matin que
8 vous n'avez appris l'existence de Krang Ta Chan, centre de
9 sécurité, qu'après 1979. Donc j'aimerais revenir sur votre frère.
10 Quand avez-vous appris où votre frère avait été envoyé? À quel
11 moment l'avez-vous su?

12 M. SAO HAN:

13 R. Après l'arrestation de mon frère... j'ai appris de la bouche des
14 membres de ma famille.

15 Q. Et qu'avez-vous appris exactement? Comment avez-vous su dans
16 quel lieu ou à quel lieu votre frère avait été emmené?

17 R. Je ne savais pas.

18 Q. Donc, maintenant, vous dites que vous ne savez pas, entre 1975
19 et 1979, où votre frère avait été emmené? Est-ce exact?

20 [11.19.40]

21 R. C'est exact.

22 Q. Qui vous a dit ou comment avez-vous appris que votre frère
23 avait été emmené à Krang Ta Chan puisque vous avez appris
24 l'existence de Krang Ta Chan après 79? Comment avez-vous appris
25 cela? Ou ne le savez-vous pas?

48

1 R. Sous le régime, c'est quelqu'un qui s'occupait du bétail dans
2 le voisinage qui me l'a dit - à l'époque, je m'occupais aussi du
3 bétail. Et il m'a dit qu'il ne fallait pas que j'aille dans la
4 région ou dans le voisinage de Krang Ta Chan. C'était pendant le
5 régime.

6 Et c'était après 1979 que nous sommes tous allés à Krang Ta Chan.
7 Quand je dis "tous", je fais référence à ceux qui ont perdu leur
8 famille, des membres de leur famille. Et, par la suite, nous
9 avons organisé une cérémonie pour les âmes perdues à Krang Ta
10 Chan.

11 [11.21.07]

12 Q. Avez-vous vu le nom de votre frère sur des documents qui
13 auraient été découverts après 1979?

14 R. Non, je n'ai pas vu son nom.

15 Q. Pour conclure, peut-on affirmer que vous ne savez pas avec
16 certitude si votre frère est bien... a bien été emmené à Krang Ta
17 Chan?

18 R. C'est exact.

19 Q. Je vous remercie. Autre question. J'aimerais aborder le terme
20 "disparition", qui est un terme que vous avez utilisé à plusieurs
21 reprises ce matin. Que voulez-vous dire exactement lorsque vous
22 utilisez le terme "disparition"? Qu'entendez-vous par
23 "disparition"?

24 R. J'utilise le terme "disparition" pour faire référence à une
25 personne qui disparaît, qui ne revient plus jamais. Je l'utilise

49

1 dans ces occurrences, en ce sens-là.

2 [11.22.28]

3 Q. J'ai bien compris cette réponse, mais si... est-il possible
4 qu'une personne qui n'est pas revenue à la coopérative soit tout
5 simplement... ou ait tout simplement été transférée à une autre
6 coopérative sans que vous en ayez connaissance?

7 R. Comment le saurais-je? Tout ce que je sais ou tout ce dont
8 j'ai connaissance, ce sont les moments où quelqu'un... les cas où
9 quelqu'un disparaissait d'une unité ou d'un groupe.

10 Q. Donc le terme "disparition", pour vous, voulait tout
11 simplement dire qu'une personne partait et ne revenait pas.

12 R. C'est exact.

13 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Vous avez parlé un peu
14 plus tôt de votre chef d'unité, de votre chef de groupe. Et,
15 parfois, vous avez également parlé d'autres cadres dirigeants. Si
16 je comprends bien vos réponses, d'après ce que vous nous dites,
17 votre chef d'unité n'était pas une personne très commode. Est-ce
18 que cela est correct?

19 R. C'est exact.

20 [11.24.01]

21 Q. J'aimerais vous donner un certain nombre de mots et j'aimerais
22 que vous me disiez si ces mots décrivent l'attitude de votre chef
23 d'unité vis-à-vis de vous et vis-à-vis des membres de votre
24 unité. Ce sont des caractéristiques de la personne et de son
25 comportement. Je vais vous donner six ou sept mots, et j'aimerais

50

1 vous demander si ces mots s'appliquent à son comportement et à
2 son attitude vis-à-vis de vous. Avez-vous bien compris ma
3 question?

4 R. Non, je n'ai pas compris votre question.

5 [11.24.49]

6 Me KOPPE:

7 Monsieur le Président, j'aimerais utiliser un document qui n'est
8 pas sur l'interface, mais c'est un document qui est bien connu
9 auprès de... par toutes les parties.

10 Il s'agit du document... d'une page de l'"Étendard révolutionnaire"
11 de juillet 1978: ER/7406 (phon.). L'ERN en anglais est: 00428305;
12 en khmer: 0064504; et, en français: 00611886. La page en anglais
13 est la page 17, en anglais.

14 J'en viens particulièrement aux paragraphes, juste avant le
15 paragraphe 5, qui décrivent certaines attitudes, certains mots.

16 J'aimerais demander si le... au témoin s'il reconnaît dans ces mots
17 l'attitude et le comportement de son supérieur.

18 [11.26.18]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Coavocate principale pour les parties civiles, vous avez la
21 parole.

22 Me GUIRAUD:

23 Merci... merci, Monsieur le Président.

24 Pour le principe, je m'oppose à l'utilisation de ce document.

25 Nous avons essayé de faire en sorte que les parties suivent la

51

1 même procédure et placent les documents qu'ils souhaitent
2 utiliser sur l'interface.
3 Nous avons déjà fait une exception hier - ou avant-hier, je ne
4 sais plus. Si nous continuons de faire des exceptions
5 quotidiennes, le principe n'aura plus aucun sens.

6 Donc, pour le principe, je m'oppose à la production de ce
7 document, et j'en... je m'en remets à l'appréciation de cette
8 Chambre.

9 [11.27.07]

10 Me KOPPE:

11 Monsieur le Président, lorsque vous écoutez le témoin, parfois,
12 lorsqu'il évoque certaines choses, cela suscite un ensemble de
13 questions. Ici, point n'est mon intention de surprendre qui que
14 ce soit. Je peux tout à fait poursuivre après la pause. Il s'agit
15 d'un document qui est souvent évoqué. Tout le monde le connaît.
16 Ce n'est pas un document complètement inconnu des parties.

17 Je sais que c'est une question fort difficile. Je sais que la
18 question elle-même peut susciter un certain nombre de problèmes.
19 Mais, ce que j'essaie de faire ici, j'essaie de déterminer, de
20 voir si c'était un comportement individuel ou un comportement qui
21 correspondait à la politique du Parti.

22 Ici, il y a des attitudes dans ce document... des façons de mener à
23 bien le travail, et peut-être que le témoin reconnaîtra son chef
24 d'unité dans ce comportement, dans ces qualificatifs. Je ne pense
25 pas que ce type de question pose un quelconque problème.

52

1 [11.28.35]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Coprocurateur adjoint, vous avez la parole.

4 M. FARR:

5 Je vous remercie.

6 À tout le moins, il est difficile de déterminer si, oui ou non,
7 nous objectons à cette question, sans avoir préalablement lu le
8 document. Il nous faut pour cela quelques minutes.

9 Si Me Koppe peut passer à une autre série de questions et répéter
10 la cote du document et les ERN, cela nous permettrait, pendant la
11 pause déjeuner, d'étudier le document et de déterminer si, oui ou
12 non, nous nous y opposons.

13 [11.29.22]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître Koppe, veuillez, s'il vous plaît, répéter l'ERN du
16 document et sa cote. Les parties n'ont pas pu en prendre note.

17 Veuillez le faire lentement à deux reprises, comme nous en avons
18 déjà instruit les parties à maintes reprises.

19 Si vous avez une question relative... si vous avez des questions,
20 d'autres questions, mise à part celle-ci, alors veuillez passer à
21 ces autres questions pour permettre aux parties de se saisir de
22 ce document. Et, après la pause déjeuner, nous pourrions revenir
23 sur cette série de questions et ce document.

24 [11.30.07]

25 Me KOPPE:

53

1 À nouveau, je répète, il s'agit d'un numéro de l'"Étendard
2 révolutionnaire". Il s'agit de l'E3/746. ERN en anglais: 00482805
3 (sic); en français: 00611886; et khmer: 0064504.

4 J'utilise ce document parce que je veux le terme khmer précis...
5 [11.30.51]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Mais avez-vous d'autres questions à poser au témoin, mises à part
8 ces questions - des questions qui sont en lien avec le document?

9 Il nous faut en effet laisser aux autres parties le temps
10 suffisant pendant la pause déjeuner de consulter ce document.

11 Nous pourrions y revenir après la pause, une fois que les parties
12 auront compulsé ce document. Et il y a également la coavocate
13 pour les parties civiles qui s'oppose à votre démarche par
14 rapport à ce document.

15 Vous pouvez poser... vous pourrez poser d'autres questions.

16 La Chambre rendra sa décision une fois qu'elle aura entendu
17 toutes les parties.

18 Me KOPPE:

19 Bien...

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Juge Fenz, vous avez la parole.

22 [11.31.57]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Une question sur le problème des documents. Si j'ai bien compris,
25 les questions porteront sur la personnalité de quelqu'un.

54

1 Pourquoi ne pas demander au témoin comment il décrirait la
2 personne en question? Pourquoi se fonder sur un document?

3 Me KOPPE:

4 Les chefs du PCK ont pu penser que les chefs devaient avoir
5 certaines qualités, mais ça a pu être exécuté différemment sur le
6 terrain. Il y a donc une possible discordance.

7 Par ailleurs, les mots que j'entends citer sont typiques de
8 l'époque. Et, avec ce document, je voulais m'assurer que l'on
9 emploie les mots khmers corrects. Ainsi, nous pourrions décrire
10 l'attitude des chefs de groupe qui ne semblaient pas très
11 commodes. C'est pour cela que je voulais utiliser les mots
12 figurant dans ce document pour décrire le comportement des cadres
13 subalternes.

14 [11.33.25]

15 Autrement dit, apparemment, les cadres supérieurs ou suprêmes du
16 PCK ne voulaient pas que les cadres subalternes se comportent
17 d'une certaine façon. Et des directives ont été énoncées
18 concernant la façon de ne pas se comporter. Peut-être que ces
19 qualificatifs pourront rafraîchir la mémoire du témoin. Donc ma
20 question s'explique par des considérations à la fois juridiques
21 et factuelles.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 La parole est à la coavocate principale.

24 [11.34.17]

25 Me GUIRAUD:

55

1 Merci, Monsieur le Président, de me redonner la parole.

2 Juste une courte observation pour que vous puissiez, le cas

3 échéant, la prendre en compte dans le cadre de votre délibéré.

4 Je comprends le besoin de toutes les parties, parfois, de faire

5 appel à des documents qui n'ont pas été placés dans l'interface

6 la veille. Ce n'est pas quelque chose qui me pose problème en

7 soi, d'autant que nous aurons la possibilité de revoir le

8 document lors de la pause déjeuner.

9 Mais, alors, il faut que la Chambre soit claire parce que, si

10 elle fait une exception pour notre confrère Koppe aujourd'hui, eh

11 bien, il faudra qu'elle donne la même latitude aux parties pour

12 la suite du procès, et que ce soit clair pour tout le monde.

13 C'est-à-dire que nous pourrons avoir la possibilité, quand nous

14 pensons qu'il est nécessaire d'utiliser un document qui n'a pas

15 été placé sur l'interface la veille pour en informer les parties...

16 eh bien, il faut que la Chambre nous donne exactement la même

17 latitude, et ce pour toutes les parties.

18 Je vous remercie, Monsieur le Président.

19 [11.35.35]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Voici venu le moment de la pause déjeuner.

22 Les débats reprendront à 13h30.

23 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la

24 pause et le ramener dans le prétoire pour 13h30.

25 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan à la cellule

56

1 temporaire et le ramener dans le prétoire pour la reprise de
2 l'audience à 13h30.
3 Suspension de l'audience.
4 (Suspension de l'audience: 11h36)
5 (Reprise de l'audience: 13h43)
6 M. LE PRÉSIDENT:
7 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
8 La parole va être donnée à l'Accusation, qui pourra s'exprimer au
9 sujet de "sa" demande de présenter un document au témoin.
10 La Chambre signale que le juge Karopkin est absent cet après-midi
11 pour raisons de santé.
12 L'Accusation a la parole.
13 [13.44.48]
14 M. FARR:
15 Merci, Monsieur le Président.
16 Nous ne contestons pas l'emploi de ce document dans la présente
17 situation.
18 Mais, que les choses soient bien claires: c'est parce qu'il
19 s'agit d'un document d'une seule page. La Défense a aussi bien
20 expliqué ce qu'elle voulait faire de ce document. En outre, nous
21 avons eu deux heures pour examiner ce document.
22 Si les facteurs avaient été autres, nous aurions contesté cette
23 pratique. Si le document avait été plus long, si la Défense
24 n'avait pas expliqué l'utilisation envisagée ou si nous avions eu
25 moins de temps pour l'examiner, les choses auraient été

1 différentes.

2 Nous aurions soulevé une objection, et ce parce que l'absence de
3 notification préalable nous cause un préjudice sensible. Quand un
4 document n'est pas connu, au moment où nous l'ouvrons et
5 l'examinons, la Défense en est peut-être déjà à la deuxième ou
6 troisième question sans que nous ne puissions voir en quoi ce
7 document est lié à la déposition du témoin, en contexte.

8 [13.46.00]

9 Nous rejetons l'idée selon laquelle ce document serait tellement
10 bien connu que tout le monde ici présent le connaît
11 nécessairement. Il s'agit d'un dossier volumineux. On ne saurait
12 s'attendre à ce que quiconque connaisse les nuances de chaque
13 page de chaque document. C'est justement une des raisons pour
14 lesquelles ces règles de notification préalable existent.

15 En l'espèce, il s'agit de l'"Étendard révolutionnaire", dont
16 beaucoup de numéros ont été versés au dossier, et ce sont de
17 longs documents.

18 Certes, une certaine marge de manœuvre est nécessaire. Nous
19 comprenons aussi que nous-mêmes, parfois, devons demander une
20 certaine latitude. Mais les règles sont les règles, et les
21 exceptions sont les exceptions.

22 En l'espèce, pas d'objection de notre part. Mais que cela ne soit
23 pas interprété comme voulant dire que nous approuvons des
24 atteintes aux règles fondamentales définies par la Chambre
25 concernant l'emploi des documents.

58

1 [13.47.14]

2 Me KOPPE:

3 Monsieur le Président, une réaction de ma part.

4 C'est une réponse intéressante, surtout quand on sait que le
5 coprocurateur international, la semaine passée, en interrogeant un
6 expert, a utilisé des documents qui n'étaient pas à l'interface.

7 Nous n'avons pas soulevé d'objection, bien sûr.

8 Je suppose que la question est plus large. L'idée n'est pas de
9 surprendre les parties ou la Chambre. Mais, parfois, des choses
10 surviennent pendant l'interrogatoire, des choses qui n'avaient
11 pas été prévues au moment de la préparation dudit interrogatoire.

12 [13.48.17]

13 Il y a une règle, mais s'il n'y a aucune marge de manœuvre et que
14 tout doit être à l'interface, sans pouvoir présenter des
15 documents que les parties devraient normalement connaître, alors,
16 là, c'est un terrain dangereux.

17 La Chambre devrait peut-être prononcer une consigne générale, à
18 savoir que, si le document est bien connu de toutes les parties -
19 un document qui a parfois été abondamment examiné -, alors toute
20 surprise devrait être évitée dans le chef des parties. Si le
21 document n'est pas à l'interface, nous devrions quand même
22 pouvoir l'utiliser.

23 Le moment est peut-être venu pour la Chambre de prononcer une
24 décision générale quant à la marche à suivre en l'espèce.

25 [13.49.29]

1 M. FARR:

2 Excusez-moi de reprendre la parole.

3 Me Koppe m'a rappelé une chose. Je crois comprendre qu'il veut
4 employer le document pour pouvoir soutenir que le comportement
5 des cadres sur le terrain ne correspondait pas aux critères plus
6 exigeants énoncés dans l'"Étendard révolutionnaire".

7 Le témoin n'a pas parlé de cela. Avant que le témoin ne vienne à
8 la barre, c'était une des questions dont on pouvait attendre
9 qu'elle soit l'objet de sa déposition.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Qu'en est-il des coavocats principaux pour les parties civiles?
12 Avez-vous lu le document? Est-ce que votre position est la même
13 concernant le placement des documents à l'interface?

14 [13.50.56]

15 Me GUIRAUD:

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Je me réfère à la position que j'ai développée avant la pause
18 déjeuner, qui est finalement assez similaire à celle que mon
19 confrère Koppe a indiquée.

20 Je pense qu'il est nécessaire d'avoir une règle de principe sur
21 ce point. La règle, nous la connaissons. C'est que nous devons
22 notifier aux parties la veille les documents que nous entendons
23 utiliser lors de l'interrogatoire.

24 Cette règle, elle est simple, c'est que... c'est le principe du
25 contradictoire. C'est un principe qui est marqué de manière très

60

1 claire dans les principes généraux du Règlement intérieur de
2 cette Cour: les parties ont le devoir de notifier aux autres
3 parties les documents qu'"ils" souhaitent utiliser lors de
4 l'examen de témoins.

5 Donc ça me paraît difficile d'aller plus loin ou contre ce
6 principe général d'organisation de nos débats.

7 [13.51.43]

8 Maintenant, tout est manière de lecture. Je peux comprendre que,
9 parfois, dans certaines situations exceptionnelles, une question
10 surgisse et que l'utilisation d'un document qui n'a pas été mis
11 sur l'interface soit nécessaire pour la Défense, pour le
12 procureur ou pour les parties civiles.

13 Donc cela ne me gêne pas en soi. Mais, ce que je vous disais
14 avant la pause du déjeuner, c'est qu'il faut que les règles
15 soient les mêmes pour tout le monde et que nous soyons avertis de
16 ce qu'il existe des exceptions aux règles.

17 [13.52.16]

18 Donc notre position est la suivante. Nous souhaiterions que soit
19 confirmé le principe du contradictoire dans cette salle
20 d'audience. Nous souhaiterions que soit confirmé le principe de
21 l'utilisation de l'interface la veille de l'audience. Mais nous
22 ne nous opposons pas, de manière exceptionnelle, à ce que des
23 documents soient produits par les parties en cours d'audience si
24 les autres parties ont la faculté de lire ces documents et,
25 éventuellement - j'irais même plus loin -, ont la possibilité de

61

1 poser des questions relativement à ce nouveau document.

2 [13.52.52]

3 C'est ce qui paraît aller au bout du principe du contradictoire.

4 À partir du moment où on introduit un nouveau document, les

5 parties devraient être aussi habilitées à poser d'éventuelles

6 nouvelles questions sur l'utilisation de ce document.

7 Donc je suis d'accord, finalement, avec mon confrère sur ce

8 point. Je pense que la Chambre doit donner une position de

9 principe que nous... que nous puissions suivre pour le reste des

10 audiences.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Si vous avez lu le document E3/746, quelle est votre position à

13 ce sujet?

14 [13.53.41]

15 Me GUIRAUD:

16 J'aurais souhaité que la Chambre rende une décision de principe

17 avant que j'aie à me prononcer sur l'utilisation de ce document.

18 Si la Chambre rend une décision par laquelle l'utilisation

19 exceptionnelle du document est autorisée, je n'ai pas de

20 difficulté à ce que ce document soit utilisé par notre confrère

21 lors de l'audience de cet après-midi.

22 [13.54.06]

23 Me KOPPE:

24 Excusez-moi, je vais répondre.

25 Que les choses soient bien claires: mes questions ne visaient pas

62

1 nécessairement à présenter le document au témoin. Je voulais
2 plutôt pouvoir utiliser ces termes qui datent de l'époque en
3 question, ces termes du vocabulaire révolutionnaire. Je crois
4 comprendre que ces termes ne sont plus guère utilisés en khmer
5 d'aujourd'hui.

6 Ce n'est pas que le témoin doive pouvoir reconnaître le document.
7 Il ne peut le faire. Il s'agit de ces mots qui ne font plus
8 partie du vocabulaire habituel en khmer.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Juge Fenz, je vous en prie.

11 [13.54.49]

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Pour mettre fin au débat, ai-je bien compris la position des
14 parties? Aujourd'hui, l'utilisation de ce document n'est pas
15 contestée, et ce pour les raisons invoquées.

16 Toutefois, chacun souhaiterait que la Chambre donne des consignes
17 quant à la façon dont sera utilisée l'interface de manière plus
18 générale. Ai-je bien compris?

19 Je vois que chacun acquiesce.

20 Me KOPPE:

21 Sauf qu'il y a une différence. C'est que nous sommes rarement les
22 premiers à interroger quelqu'un. Nous interrogeons après les
23 autres. Il y a des choses qui surviennent, et donc notre position
24 est différente.

25 [13.55.35]

63

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Nous allons en tenir compte au moment de fixer nos consignes
3 générales. Sommes-nous sur la même longueur d'onde? Toutes les
4 parties conviennent qu'à présent la Défense peut employer ce
5 document à titre exceptionnel, étant entendu que des directives
6 générales seront fixées par la Chambre?

7 M. FARR:

8 C'est exact.

9 [13.56.02]

10 Me KOPPE:

11 Merci, Juge Fenz.

12 Q. Monsieur le témoin, nous avons longuement glosé sur des
13 questions qui ne vous concernent pas.

14 Avant la pause, nous discussions de votre chef d'unité et de
15 groupe. Pourriez-vous, si vous vous en souvenez, décrire
16 l'attitude et le mode de fonctionnement du chef de groupe et
17 d'unité? Comment est-ce qu'ils interagissaient avec vous et les
18 autres membres de l'unité? Quel type de personne était le chef
19 d'unité?

20 Et, ici, j'aimerais vous présenter quelques termes pour vous
21 demander si ces termes décrivent correctement le comportement du
22 chef de groupe et d'unité.

23 Premier terme, c'est celui d'"autoritariste".

24 [13.57.59]

25 M. SAO HAN:

64

1 R. Le chef nous ordonnait de travailler chaque jour - pour ce qui
2 est du terme "autoritariste".

3 Q. Dans son comportement - et, ici, je vais employer un autre
4 terme -, est-ce qu'il se comportait comme un "mandarin"?

5 R. Le comité de l'unité utilisait les travailleurs pour remplir
6 les quotas de l'Angkar.

7 Q. Utiliseriez-vous le qualificatif de "militariste" pour décrire
8 l'attitude du chef de groupe ou d'unité?

9 [13.59.15]

10 R. Oui, je pourrais le décrire comme un matérialiste.

11 Q. J'ai entendu autre chose dans la traduction. Moi, j'ai parlé
12 de "militarisme", mais j'ai entendu autre chose dans la
13 traduction. J'ai dit "militariste", et non pas "matérialiste".

14 J'ai cité le passage pertinent de l'"Étendard révolutionnaire".

15 Ils ont donc, les interprètes, ce document sous les yeux.

16 Monsieur le témoin, utiliseriez-vous le terme d'"akacheck"

17 (phon.) ou "égocentriste" pour décrire cette même personne?

18 [14.00.33]

19 R. Je n'utiliserais pas ce terme pour le décrire.

20 Q. Il me reste encore deux qualificatifs. L'un ou l'autre
21 pouvait-il être décrit comme étant "bureaucratique" ou "libertin"
22 (phon.)?

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

24 L'interprète utilise ici la version française du document.

25 M. SAO HAN:

65

1 R. Je ne pourrais pas dire qu'il était ni bureaucratique ni
2 libertin (phon.).

3 [14.01.21]

4 Me KOPPE:

5 Q. De façon plus générale, pourriez-vous décrire son comportement
6 avec vos propres termes, son attitude vis-à-vis de vous, de votre
7 groupe ou de votre unité?

8 R. Je ne peux rien dire.

9 Q. Je vous pose la question parce que, juste avant la pause café,
10 vous nous disiez que vous aviez peur de votre chef, que si vous
11 vous plaigniez, cela pouvait vous causer des ennuis, que si
12 quelqu'un cassait une cuillère, cette personne était menacée
13 d'être emmenée, et que donc les gens avaient peur. Alors j'essaie
14 de comprendre comment cela se passait à l'époque, quelle était
15 l'interaction entre vous, les membres de votre unité et le chef
16 d'unité. Pourriez-vous décrire l'attitude ou la position de cette
17 personne?

18 R. Lorsqu'il y avait un problème, si, par exemple, une cuillère
19 était cassée, personne n'allait voir le chef d'unité pour en
20 discuter.

21 [14.03.01]

22 Q. C'est exactement ma question. C'est exactement cela que
23 j'essaie de mieux comprendre. Qu'est-ce qui faisait que vous le
24 redoutiez autant?

25 R. Nous le craignons à cause de ce que nous avons vu,

66

1 c'est-à-dire que des personnes disparaissaient dans nos groupes
2 et dans nos unités. On présumait que les personnes qui avaient
3 disparu étaient décédées.

4 Q. Mais, avant la pause déjeuner, nous avons également établi que
5 les disparitions revenaient à quitter la coopérative et ne pas
6 revenir à la coopérative par la suite. Cela ne voulait pas
7 forcément dire que ces personnes avaient... avaient été tuées?

8 [14.04.21]

9 R. Non.

10 Q. Je comprends que, quand quelque chose peut vous arriver, c'est
11 personnel. Ce que j'essaie de comprendre, c'est si vous ou les
12 membres de votre groupe "avaient" des raisons de craindre le chef
13 d'unité ou le chef de groupe.

14 Donc j'essaie de comprendre exactement ce qu'il a dit. J'essaie
15 de voir quel était son comportement ou son attitude. Est-ce que
16 vous pourriez faire la lumière sur la façon dont il se comportait
17 avec vous et ce qui faisait que vous aviez peur de lui?

18 [14.05.07]

19 R. Les personnes avec qui je travaillais avaient disparu. Elles
20 ne sont jamais revenues. C'est ça qui me faisait craindre mon
21 chef.

22 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. J'ai une dernière
23 question à aborder, c'est la situation de la nourriture et des
24 repas collectifs.

25 Hier, un témoin a déposé devant la Chambre venant d'une autre

67

1 commune. Il nous a dit que régulièrement les gens mangeaient du
2 poisson avec le riz et la soupe, et parfois même du bœuf, parfois
3 des légumes. Était-ce la même chose dans votre commune ou dans
4 votre coopérative?

5 R. C'était un tout petit peu différent. Dans ma coopérative, on
6 mangeait des légumes, y compris ceux que l'on avait fait pousser,
7 comme des concombres... les courges. Mais on ne mangeait que
8 rarement du porc ou du bœuf. C'était très, très rare.

9 [14.06.35]

10 Q. Et qu'en est-il du poisson? Est-ce que, dans votre commune,
11 vous aviez une unité de pêche chargée d'aller pêcher du poisson
12 frais?

13 R. Il y avait une unité des pêcheurs dans ma coopérative, mais il
14 n'y avait pas de rivière ou de grand lac dans notre région. On
15 n'avait que des tout petits étangs et le groupe ou l'unité des
16 pêcheurs allait chercher des poissons pour nous. Je vous donne un
17 exemple: le premier poisson que nous avons mangé, c'était un ou
18 deux morceaux de poisson pour un bol de soupe.

19 Me KOPPE:

20 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 Voilà qui conclut, Monsieur le Président, mon interrogatoire.

22 Je me permets de revenir sur ce que j'ai dit ce matin et de me
23 corriger. Ce matin, j'ai demandé quel était... quel était le
24 rendement des cultures de riz. J'avais parlé de 16. Et, en fait,
25 c'est 14,8 tonnes par hectare. C'est un chiffre chinois,

68

1 d'ailleurs.

2 [14.08.00]

3 Me GUISSÉ:

4 Oui, Monsieur le Président. Juste pour vous informer que l'équipe
5 de Khieu Samphan n'a pas de questions pour ce témoin.

6 (Discussion entre les juges)

7 [14.11.29]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Sao Han, la Chambre vous est reconnaissante d'être venu
10 déposer aujourd'hui. Votre déposition touche à présent à sa fin.

11 Vous pouvez à présent disposer et rentrer vers votre lieu de
12 résidence ou aller là où bon vous semble.

13 Huissier d'audience, veuillez prendre les dispositions
14 nécessaires au transport de ce témoin vers sa résidence ou vers
15 l'endroit où il souhaite se rendre, et ce en coopération avec
16 l'Unité d'appui aux "victimes".

17 [14.12.15]

18 Nous avons une question sur laquelle il nous faut nous prononcer.

19 Des mesures de protection ont été demandées pour le prochain
20 déposant.

21 C'est pourquoi nous allons prendre une pause de vingt minutes.

22 Nous reprendrons à 14h30, ce qui nous permettra de délibérer et
23 de nous prononcer au sujet de ces mesures de protection pour le
24 prochain témoin.

25 Suspension de l'audience.

69

1 (Suspension de l'audience: 14h12)

2 (Reprise de l'audience: 14h39)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Reprise de l'audience.

5 La Chambre annonce qu'elle est saisie d'une demande de mesures de
6 protection de la part de certains témoins.

7 L'Unité d'appui aux témoins et experts est en train d'analyser
8 ces demandes. Après quoi, elle fera rapport en application des
9 règles existantes.

10 Tout document devant être établi dans les trois langues
11 officielles, il n'est pas encore possible de donner suite aux
12 demandes de mesures de protection. Les demandes de mesures de
13 protection seront communiquées dans les différentes versions
14 linguistiques demain.

15 [14.40.52]

16 C'est seulement demain matin, donc, que la Chambre entendra
17 2-TCW-944. Il est probable que la Chambre siège à huis clos
18 demain matin pour traiter des demandes de mesures de protection
19 visant certains témoins.

20 La Chambre va à présent lever l'audience.

21 Huissier d'audience, en coordination avec la WESU, veuillez
22 prendre les dispositions nécessaires pour que le témoin 2-TCW-944
23 puisse rentrer chez lui et revenir demain matin pour 9 heures.

24 Agents de sécurité, veuillez reconduire les accusés au centre de
25 détention des CETC et les ramener dans le prétoire demain pour 9

70

1 heures du matin.

2 L'audience est levée.

3 (Levée de l'audience: 14h42)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25